

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ DE STUKELY-SUD**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 195-2012  
RÈGLEMENT SUR LES COLLECTES DE MATIÈRES RÉSIDUELLES**

---

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion, avec dispense de lecture, a été préalablement donné par la conseillère Céline Delorme Picken à une séance régulière le 11 juin 2012;

Il est proposé par la conseillère Céline Delorme Picken et résolu :

**D'ADOPTER** le règlement portant le numéro 195-2012 sur les collectes de matières résiduelles

**À CES CAUSES, QU'**il soit ordonné et statué comme suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**           (*Définitions*)

«Matière résiduelle»

L'expression «*matière résiduelle*» désigne les déchets destinés au site d'enfouissement.

«Résidus verts»

L'expression «*résidus verts*» désigne les feuilles, branches, le gazon coupé et les herbes.

**ARTICLE 3**           (*Disposition des matières résiduelles*)

Le citoyen est responsable de la gestion de ses matières résiduelles. En conséquence, il doit les disposer dans des contenants ou bacs fermés de façon à ce que ni le vent, ni les animaux ne puissent renverser les contenants et répandre leur contenu sur la voie publique (incluant les fossés) ni sur les propriétés voisines. L'utilisation de sacs et contenants autres que les bacs ou les poubelles hermétiquement fermées est conséquemment interdite.

**ARTICLE 4**           (*Résidus verts*)

Les résidus verts devront être dirigés vers le compostage. Il est interdit de mettre des résidus verts dans la collecte.

**ARTICLE 5**           (*Contenants à matières résiduelles*)

5.1 Les contenants de matières résiduelles autorisés sont les bacs et poubelles étanches et conçus à cet effet et avec couvercle.

5.2 Le poids maximal de tout contenant rempli de matières résiduelles et destiné à un service d'enlèvement des matières résiduelles ne doit pas excéder 20 kilogrammes (44 lbs) dans tous les cas où ledit contenant sera manipulé manuellement. Le poids maximal de tout bac roulant ne doit pas excéder 100 kilogrammes (220 lbs).

5.3 Les boîtes à déchets doivent être déneigées et situées hors de l'emprise du chemin public mais distantes d'au plus deux (2) mètres de l'emprise.

**ARTICLE 6**           (*Matières interdites dans les matières résiduelles*)

Les matières suivantes sont interdites dans les contenants de la collecte de matières résiduelles : matériaux de construction, matériaux de démolition, pneus, produits pétroliers, peintures et solvants, rebuts domestiques dangereux, résidus verts et animaux morts.

Le citoyen a l'obligation de se départir des contenants de peintures aux endroits appropriés (à la mairie ou autres). Aucun contenant de peinture ne sera cueilli ni par la collecte de matières résiduelles ni par la collecte sélective. Il est conséquemment interdit de déposer des contenants de peinture parmi les matières résiduelles.

### **DISPOSITIONS PÉNALES**

#### **ARTICLE 7 (Amendes)**

- 7.1 Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de quatre cents dollars (400,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et, d'une amende minimale de six cents dollars (600,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale est de mille dollars (1 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000,00 \$) dollars si le contrevenant est une personne morale.
- 7.2 Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- 7.3 Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).
- 7.4 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

#### **ARTICLE 8 (Autorité compétente)**

Le conseil autorise de façon générale l'inspecteur municipal, ainsi que tout fonctionnaire ou préposé à l'émission des permis et certificats à émettre en vertu de tout règlement adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions législatives.

---

Gérald Allaire  
Maire

---

Louissette Tremblay  
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 11 juin 2012  
Adoption : 9 juillet 2012  
Date d'entrée en vigueur : 9 juillet 2012  
Affichage : 10 juillet 2012